

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DU JURA****VILLE D'ARBOIS****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

La Maire

VU La demande de l'Association **Toque de Tango** par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de l'évènement artistique et culturel, il est nécessaire d'autoriser la manifestation.

ARRETE**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour mise en place d'un spectacle de danse à divers endroits de la commune soit :

Occupation du domaine public du 30 juillet au 3 aout 2025

Comme énoncé dans la demande :

- Parvis de l'église
- Espace pasteur
- Place et Rue Notre Dame
- Sous les Arcades
- Rue Chevière au-devant de l'école saint Just
- Cour basse du château Pecault
- Square Sarret de Grozon
- Parking de la tour du raisin
- Pont des Abattoirs
- Parc Delort
- Place de l'Orme
- Rue de la Tour/Rue Cheviere
- Rue du Vieil Hopital

**Article 2 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la manifestation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la manifestation.

Il est nécessaire d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace qui pèse en ce moment sur le territoire français. La sécurité de ce rassemblement incombe aux organisateurs qui pourront avoir recours à des inspections visuelles des sacs et bagages ainsi que la mise en place de dispositifs visant à ralentir la circulation à la périphérie du flot de visiteur, selon la circulaire préfectorale 53/2016 du 29 novembre 2016.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

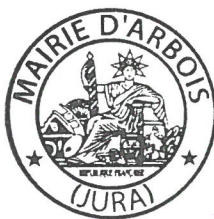
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public **du 30 juillet au 3 août 2025**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Cie Toque de tango



Arbois, le 08 juillet 2025

La Maire

Valérie DEPIERRE

Demande d'autorisation**D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON**Madame le Maire, **Mme Valérie GUYOT**

Je soussigné(e), (1) _____

ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boisson

Catégorie de licence : 3ème cat. 4ème cat.

Emplacement (2) : Toque de Tango

centre ville Arbois

39600 ARBOIS

à partir du **30/07/2025** au **03/08/2025** entre 08:00 h. et 01:00 h.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 08/07/2025

Signature

Arrêté du MaireN° de l'arrêté sb-25- *191*

Je soussigné, Madame Valérie DEPIERRE, Maire de la commune de ARBOIS

Vu la demande ci-dessus;

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique;

Vu, le cas échéant, les références du certificat de conformité du local utilisé,

ARRETE :

Mme Valérie GUYOT

M. (1) _____

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boisson en licence catégorie : 3ème cat. 4ème cat.

Emplacement (2) : Toque de Tango

centre ville Arbois

39600 ARBOIS

à partir du **30/07/2025** à 08:00 au **03/08/2025** à 01:00à l'occasion de (3) Toque de Tango

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boisson

Fait à ARBOIS

le 08/07/2025

Madame le Maire,
Valérie DEPIERRE

(1) Nom, Prénoms, Profession Adresse

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc.



